

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 03/08/2021

Rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées

| Réf. : | Courriel exploitant du 27/07/2021 | | |
|---------------------|--|-----------|--|
| Pièces jointes : | Fiches d'écart et d'observations | | |
| Copies : | ⋈ Exploitant ⋈ DREAL PACA ⋈ SG préfecture 13 ⋈ Sous-préfecture Aix-en-Provence ⋈ Autre : | SPR DREAL | |

| Établissement contrôlé | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Raison sociale et adresse de l'établissement contrôlé | | Société ArcelorMittal Méditerranée Usine de Fos 13 776 – FOS SUR MER | | | |
| Activité principale | | Sidérurgie | | | |
| Codes DREAL | N°S3IC : Priorité DREAL : Régime : Directives : | 0064-01052 P1 | | | |
| Visite d'inspection | | | | | |
| Data de la visita : 24/06/2021 | | | | | |

| Visite d'inspection | | | | | | | |
|---|---|---|----------------------------|--|--|--|--|
| Date de la visite : 24/06/2021 | | | | | | | |
| Type de visite | ☐ Inopinée ☑ Annoncée Date de l'annonce : 11/05/2021 | ☑ Administrative☐ Pénale | ⊠ Programmée □ Réactive | | | | |
| Circonstances de la visite | ☑ Plan de contrôle de la DREAL☐ Incident/Accident du :☐ Autre : | | | | | | |
| Thème de la visite | Retour sur les incidents liés à la perte du ventilateur nord de l'agglomération survenus en 2020/2021; Retour sur les arrêts réguliers de la chaîne d'agglomération. | | | | | | |
| Principales installations contrôlées | Département Agglomération : chantier « O'DAS » Mistral TFA Salle de contrôle PdC Cuisson | | | | | | |
| Référentiels du contrôle | Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 | | | | | | |
| | Société | Qualité | | | | | |
| Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s) | ArcelorMittal Méditerranée | Responsable Environnement Site Ingénieur Environnement Air Ingénieur Environnement Support Environnement PdC | | | | | |
| Accompagnateur(s) | MTES | - Chargée de mission au BARPI | | | | | |

1. Éléments de contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1. Suites données à la (aux) précédente(s) inspection(s) :

Sans objet.

2.2. Constats de la visite d'inspection :

Les prescriptions contrôlées ont fait l'objet d'un écart et de cinq observations qui sont détaillées cidessous, et reprises dans les fiches jointes en annexe. Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

• Écart n°1: Depuis le début de l'année 2020, quatre fiches G/P ont été émises sur des incidents liés à la perte du ventilateur nord de l'agglomération. Chaque incident a donné lieu à la mise en œuvre d'actions « curatives » par l'exploitant.

L'exploitant doit justifier d'une maintenance préventive « adaptée » pour limiter de nouvelles défaillances sur cet équipement. A cet effet, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la suffisance des actions de maintenance prévues au travers du plan d'entretien existant au regard des derniers incidents rencontrés sur le ventilateur nord.

Aussi en lien avec les derniers incidents, l'exploitant justifiera les paramètres qui font l'objet d'une mesure périodique (ou en continue) permettant de s'assurer du bon fonctionnement du ventilateur et le cas échéant d'anticiper de nouveaux dysfonctionnements

- Observation n°1 : L'exploitant justifiera de l'existence d'une procédure de maintenance (ou plan d'entretien) associée au ventilateur nord de l'agglomération. A cet effet, l'exploitant adressera les justificatifs des derniers contrôles réalisés.
- Observation n°2: Suite aux derniers incidents rencontrés sur le ventilateur nord, l'exploitant a défini un plan d'actions d'amélioration de la surveillance du moteur et de la turbine. L'exploitant précisera l'échéancier associé.
- Observation n°3 : L'exploitant justifiera des suites données au diagnostic réalisé en 2021 par la société FLS sur les deux électrofiltres de la cuisson de l'agglomération, et transmettra le cas échéant la mise à jour du plan d'entretien.
- **Observation n°4**: L'exploitant transmettra une analyse détaillée du pareto relatif aux arrêts de la chaîne d'agglomération sur la période 2020/2021 en faisant ressortir les incidents (d'origine interne ou externe à l'agglomération) les plus impactants en termes de pollution atmosphérique (panaches, pics de poussières, ...).
- **Observation n°5**: L'exploitant transmettra un plan d'actions pour limiter les émissions atmosphériques et réduire l'impact environnemental lors des phases de redémarrage de la chaîne d'agglomération.

3. Conclusion et propositions de l'Inspection

Au regard des constats relevés, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les suites suivantes

Actualisation des prescriptions applicables

Sans objet.

Non-conformités conduisant à une mise en demeure

Sans objet.

• Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

Concernant l'écart n°1 relevé lors de la visite d'inspection du 24 juin 2021, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur cet écart et d'apporter les éléments justificatifs sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport. A défaut l'exploitant justifiera le délai de réponse proposé.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Observations

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport pour les observations $n^{\circ}1$ à 3 et sous un mois pour les observations $n^{\circ}4$ et 5.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant. Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.